

N° 28 / 2009 pénal.
du 9.7.2009
Numéro 2674 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la conseillère Andrée WANTZ et les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 novembre 2008 sous le numéro 22/08 Ch.Crim. par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le recours en cassation au pénal contre l'arrêt du 11 novembre 2008 formé par Maître Claudia MONTI pour et au nom de **X.)** par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 10 décembre 2008 ;

Vu le mémoire en cassation d'**X.)** déposé le 12 janvier 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné **X.)** du chef de viol avec la circonstance aggravante de meurtre commis sur la victime pour assurer l'impunité du viol et du chef de viol sur une autre personne, les deux crimes se trouvant en concours réel, à la peine de la réclusion à vie, des peines de destitution et d'interdiction d'exercice de certains droits civils et politiques ; que sur appel du prévenu, la Cour d'appel, chambre criminelle a confirmé le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 6§1 CEDH) pour avoir violé le principe de la présomption d'innocence en ce que la Cour d'appel a rejeté d'office toute observation du demandeur en cassation faisant une foi absolue en les paroles de la prétendue victime A.) malgré l'absence de toute preuve quelconque, une présomption de culpabilité pesant sur le demandeur en cassation. »

Mais attendu que les juges du fond ont acquis la conviction de la culpabilité par l'analyse du dossier pénal et notamment par les déclarations faites sous la foi du serment par la victime du viol reproché au prévenu ;

que sous le couvert de la violation de l'article 6§ 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen remet en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve contradictoirement débattus ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation du délai raisonnable sur base de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 6§1 CEDH), les faits reprochés pour lesquels le demandeur en cassation a été condamné datant d'avril 2000, argument rejeté tant en Première Instance qu'en Instance d'Appel. »

Mais attendu que le demandeur précise dans la discussion du moyen : « Dans l'arrêt attaqué la Cour d'appel retient certes qu'il y a lieu de retenir le dépassement du délai raisonnable contrairement au Juge de Première Instance, mais par réformation du jugement dont appel, la Cour ne fait qu'abstraction de l'amende de 1.000.- euros (article 20 du Code pénal) ; Pour justifier sa décision la Cour affirme que le maintien de la lourde peine d'emprisonnement se justifie par la gravité des faits et des antécédents judiciaires du demandeur en cassation qui est récidiviste » ;

que le grief invoqué procède d'une confusion entre deux arrêts concernant le demandeur en cassation et portant sur des faits différents ; que la motivation critiquée ne figure pas dans l'arrêt attaquée ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le moyen fondé sur le dépassement du délai raisonnable ait été soulevé devant les juges du fond ;

d'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, soit d'une insuffisance de motifs et de la violation du principe de la légalité des peines, la violation de l'Article 6 — paragraphes 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 195 et suivants du Code d'instruction criminelle en ce que la Cour d'appel a confirmé tout simplement les conclusions des Juges de Première Instance condamnant le demandeur en cassation pour viol aggravé, les conclusions étant dépourvues de toute motivation. »

Mais attendu que le moyen est tiré des articles 89 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle en rapport avec l'article 6, paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sanctionnent l'absence de motifs qui est un vice de forme ;

que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la Cour d'appel a, par des motifs propres et adoptés, exempts d'insuffisance et procédant à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, justifié sa décision sans encourir le grief de défaut de base légale ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, soit d'une insuffisance de motifs et de la violation du principe de la légalité des peines, la violation de l'Article 6 — paragraphes 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 195 et suivants du Code d'instruction criminelle et 62 du Code pénal en ce que la Cour d'appel a confirmé tout simplement la condamnation prononcée par les Juges de Première Instance condamnant le demandeur en cassation pour viol aggravé, sans pour autant préciser en quoi consiste la condamnation pour cette infraction ».

Mais attendu que l'article 62 du Code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée et si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion à cinq ou dix ans, elle peut être élevée de cinq ans au dessus du maximum ;

qu'en cas de condamnation du chef de plusieurs crimes, le juge ne prononce donc pas cumulativement les peines encourues pour chaque crime ; que la peine la plus forte absorbe les autres peines ;

que les juges du fond n'ont dès lors pas violé les textes normatifs visés au moyen et que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux liquidés par le ministère public s'élevant à 11.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.